

N° 134

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire,

Par M. Michel d'AILLIÈRES,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Xavier de Villepin, *secrétaires* ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Jacques Golliet, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Jean Simonin, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voisquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 3093, 3117 et T.A. 764.

Sénat : 115 (1992-1993).

Service national.

SOMMAIRE

	Pages
	-
Avant-propos	7
I - Réserves 2000 : une évolution du concept d'utilisation des réserves dictée par les circonstances	9
A. L'organisation actuelle des forces de réserve	9
1. Cas de l'armée de terre	9
a. Doctrine d'emploi des forces de réserve	9
b. Difficultés posées par la gestion d'une ressource pléthorique	9
c. Une instruction contrastée selon la catégorie	10
2. Cas de l'armée de l'air	10
a. Missions imparties aux réservistes : une force d'appoint non négligeable	10
b. La régulière diminution des effectifs concernés	11
c. Modalités d'instruction	11
3. Cas de la marine	11
a. Le concept d'emploi des réservistes	12
a1. "en temps de paix"	12
a2. "dès le temps de crise"	12
b. La faible proportion des réservistes affectés	12
c. D'importantes restrictions en matière d'instruction	12
4. Cas de la gendarmerie	13
a. Des effectifs considérables	13
b. Modalités de gestion des réservistes de la gendarmerie	13
c. Des missions importantes	13
d. L'effort accompli en matière d'entraînement	14
B - La recherche d'orientations nouvelles dans le cadre du Plan Réserves 2000	14
1. Inconvénients présentés par le système actuel	15
a. Des effectifs surdimensionnés par rapport aux besoins	15
b. Inconvénients imputables à l'insuffisance des crédits consacrés aux réserves	15
2. Orientations prévues dans le cadre du Plan réserves 2000	17
a. Objectifs	17
b. Définition de trois catégories de réservistes : les disponibles, les volontaires et les spécialistes	17
c. Un nouveau concept de montée en puissance	18
d. Diminution des effectifs des forces de réserve	19

	Pages
	-
C - Les exemples étrangers confirment les orientations françaises actuelles	20
1. La place des réserves dans les pays de conscription	20
a. L'exemple espagnol : le recours accru aux réserves s'inscrit dans une importante déflation des effectifs d'active	20
b. L'exemple allemand : une nouvelle définition du statut des réservistes et l'orientation vers le volontariat	21
2. Place des réserves dans les pays d'armée de métier	22
a. L'exemple britannique : les réserves organisées comme des forces de combat à part entière	22
b. L'exemple américain : le concept de "force totale" et la contribution des réserves à la défense	23
c. L'exemple canadien et le recours aux réserves dès le temps de paix	24
<i>c1. Organisation de la première réserve</i>	24
<i>c2. Rôle de la deuxième réserve</i>	25
<i>c3. Une déflation des effectifs généralisée</i>	25
Conclusion provisoire : une tendance généralisée à la déflation des effectifs d'active et, parallèlement, à l'association des réserves aux missions des armées régulières dès le temps de paix	25
II - L'impact limité du projet de loi	26
A - L'évolution de la législation sur les réserves depuis le début de la IIIe République. Rappel historique	26
1. Loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement des armées	26
2. Loi du 15 juillet 1889	26
3. Loi du 21 mars 1905	27
4. Loi du 7 août 1913	28
5. Loi du 31 mars 1928	29
6. Loi n° 50-1418 du 30 novembre 1950 portant à 18 mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928	30
7. Loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national	31
8. Loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national ...	31
B - L'état du droit sur les réserves avant l'intervention du présent projet de loi	32
1. Dispositions de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national relatives aux réserves	32
a. Durée des obligations militaires	32
b. Conditions d'accès aux grades d'officiers et sous-officiers de réserve	33
c. Obligations auxquelles sont assujettis les disponibles et les réservistes	33
<i>c1. Modalités du rappel</i>	33
<i>c2. Durée des périodes d'exercice</i>	33
d. Remarque relative aux corps spéciaux	34

	Pages
2. Décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve	34
3. L'engagement spécial d'entraînement volontaire dans la réserve, dit "contrat réserve active"	34
a. Catégories admises à souscrire un contrat de "réserve active"	35
b. Emploi des volontaires	35
c. Durée des contrats proposés	35
d. Obligations souscrites par les titulaires des contrats	35
e. Droits garantis aux engagés spéciaux	36
C - Analyse rapide du projet de loi : un texte mineur, qui s'abstient de résoudre les véritables problèmes posés par l'emploi des réserves	36
1. L'économie générale du projet de loi	36
a. Modulation de la durée des obligations liées à la réserve du service militaire	36
b. Adaptation du code du service national à la loi n° 91-1242 du 13 décembre 1991 sur les limites d'âge des militaires	37
c. Introduction dans le code du service national de la possibilité d'utiliser les réservistes pour occuper une fonction dans les armées	37
2. Un caractère novateur limité	38
a. Le volontariat dans les réserves existe depuis 1913	38
b. L'emploi de réservistes pour occuper une fonction spécifique constitue une pratique déjà courante	39
c. Femmes et réserves : une simple extension aux femmes de l'utilisation des réservistes pour occuper une fonction dans les armées	39
d. Des périodes annuelles limitées à un mois par an : une tradition héritée de la loi de 1872	40
3. D'importantes lacunes	40
a. L'absence de précision relative aux conditions d'emploi des réservistes en dehors du territoire national	41
b. Le maintien des pénalisations matérielles imposées aux réservistes	42
<i>b1. Conséquences de l'accomplissement de périodes pour les intéressés</i>	<i>42</i>
<i>b2. Proposition tendant à assimiler les périodes à des stages de formation professionnelle</i>	<i>42</i>
4. Une incertitude considérable : l'avenir des crédits consacrés aux réserves	43
5. Des motivations très contestables : le recours accru aux réserves est rendu inéluctable par la déflation continue des effectifs d'active	44
III - Examen des articles	46
Article 1er : présentation du projet de loi	46
Article 2 : durée des obligations de réserve	47
Article 3 : actualisation des dispositions relatives aux limites d'âge des sous-officiers de réserve	48

	Pages
	-
Articles 3 bis et 3 ter : obligations auxquelles sont assujettis les réservistes pères de quatre enfants au moins	49
Article 3 quater : cohérence rédactionnelle	51
Article 4 : périodes auxquelles sont assujettis les disponibles et les réservistes	52
Article 5 : cohérence rédactionnelle	55
Article additionnel après l'article 5 : assimilation des périodes de réserve aux stages de formation professionnelle	56
Examen en commission	57
Tableau comparatif	61

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à aménager le code du service national de manière à rendre celui-ci compatible avec les orientations définies dans le cadre du Plan Réserves 2000, présenté en Conseil des ministres, dans ses grandes lignes, le 10 juin 1992.

Les modifications du code du service national proposées par ce projet de loi peuvent sembler mineures et ponctuelles. Elles ont été définies par le secrétaire d'Etat à la défense comme un ensemble d'"amendements de cohérence rédactionnelle".

Le présent projet de loi pose néanmoins d'importants problèmes.

- Le premier tient à la très regrettable bièveté des délais impartis au Parlement en vue de l'examen de ce texte. Votre rapporteur rappelle que le présent projet de loi a été examiné en conseil des ministres le 2 décembre 1992, qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale le 11 décembre et que le Sénat ne disposera, quant à lui, que de sept jours pour examiner ce projet. Cette précipitation est encore aggravée par le contexte, toujours très difficile, de fin de session. Il ne s'agit pas là d'une manière satisfaisante et sérieuse de travailler, a fortiori quand il s'agit de sujets qui engagent l'avenir de notre défense.

- Le deuxième problème tient à l'incertitude inquiétante qui caractérise l'environnement général du projet de loi.

. Alors que tout le monde semble d'accord sur la nécessité de procéder à une véritable réforme du système des réserves, le Parlement est saisi d'un texte dont le seul aspect quelque peu novateur est de permettre aux réservistes d'occuper une fonction dans

les armées, et non plus seulement d'effectuer exclusivement des périodes d'exercice destinées à la préparation d'une éventuelle mobilisation. Pour l'essentiel, ce texte se borne à inscrire dans la loi des pratiques déjà répandues dans les armées, ce que ne saurait contester votre rapporteur, mais il aurait été préférable de proposer au législateur une réforme plus ambitieuse, traitant tous les aspects de l'évolution des réserves, au lieu de se limiter à des aménagements ponctuels du code du service national, qui devront nécessairement être complétés à plus ou moins brève échéance.

On est donc loin de la réflexion de fond qu'avait souhaitée le Parlement en votant la loi n° 92-9 modifiant le code du service national, dont l'article 47 engageait le gouvernement à présenter à la représentation nationale un Rapport sur les réserves avant le 2 avril 1993.

. De plus, la réforme des réserves dans laquelle s'est engagé le gouvernement ne semble pas s'appuyer sur des fondements très solides.

Ainsi l'arrière-plan budgétaire est-il totalement incertain. Aucune évaluation du coût à venir du système des réserves n'a été présentée.

. Par ailleurs, l'organisation des forces de réserves est sensée s'orienter sur un appel plus large qu'aujourd'hui au volontariat. Or, aux volontaires, sur la disponibilité desquels reposeront les réserves, seront proposés des contrats dont le contenu n'est pas encore formalisé.

. Plus grave encore : le système des réserves sera fondé sur le dévouement des volontaires, sans que l'on sache, à ce jour, quel statut le gouvernement est en mesure de promettre aux intéressés.

. Votre rapporteur aurait donc trouvé plus cohérent que le Parlement fût saisi d'un projet qui envisage tous les aspects de l'évolution des réserves.

Ces réserves faites, votre rapporteur s'efforcera de démontrer, avant de procéder à l'examen des huit articles que compte le texte transmis par l'Assemblée nationale, que celui-ci s'inscrit dans une évolution du concept d'emploi des réserves dictée par de très importantes déflations des effectifs des militaires d'active, et que l'évolution de la législation française sur les réserves atteste le caractère novateur limité de ce projet de loi.

I - RÉSERVES 2000 : UNE ÉVOLUTION DU CONCEPT D'UTILISATION DES RÉSERVES DICTÉE PAR LES CIRCONSTANCES

Présenté en Conseil des ministres le 10 juin 1992 par le secrétaire d'Etat à la défense, le plan Réserves 2000, susceptible d'entrer en application dès la fin de 1993, est destiné à la "modernisation" et à la "revalorisation" des réserves, et motivé par les insuffisances du système actuel. Il s'inscrit, par ailleurs, dans le resserrement du format de notre armée qui implique, ce que corroborent certains exemples étrangers, un recours accru aux forces de réserve.

A - L'organisation actuelle des forces de réserve

Votre rapporteur exposera brièvement ci-après la place impartie aux réserves dans chaque armée, dans la gendarmerie et dans le service de santé.

1. L'armée de terre s'appuie, en 1991, sur 293 000 réservistes destinés à compléter les 282 000 hommes d'active qui constituent, à cette date, les effectifs des forces terrestres.

a. La doctrine d'emploi des forces de réserve prévoit le recours à celles-ci, soit en complément des formations d'active, soit pour constituer des formations intégralement composées de réservistes (soutien logistique, défense du territoire). Les cadres de réserve sont susceptibles d'être affectés tant au renfort des unités d'active qu'à l'encadrement des formations mobilisées.

b) La gestion des réservistes de l'Armée de terre se heurte aux difficultés liées au suivi d'une ressource plus de dix fois supérieure aux quelque 300 000 postes à pourvoir dans le cadre du plan de mobilisation.

c) L'instruction des réservistes incombe aux forces d'active (stages de formation en écoles, stages d'application dans les corps d'active, parrainage de la réserve par des unités d'active de proximité). En raison de problèmes de disponibilité des personnels d'active et des cadres de réserve, l'instruction des réservistes obéit à un régime minimum.

Les *officiers de réserve* constituent une catégorie très motivée (au sein de laquelle les spécialistes, tels que les ORSEM, forment une élite reconnue et appréciée). Souvent très disponibles, ils sont les bénéficiaires prioritaires des efforts d'instruction mis en oeuvre. 12 000 sur 45 000 sont affectés.

Les *sous-officiers de réserve* forment un ensemble contrasté, trop peu motivé en moyenne (en dépit d'une minorité très active) pour participer efficacement à des missions d'instruction. 38 000 des 200 000 sous-officiers de réserve sont affectés.

Les *militaires du rang* constituent un vivier très important, dont une infime minorité est convoquée pour instruction. Le taux d'absentéisme s'élèverait à 40-50% des effectifs convoqués.

2. L'armée de l'air est capable de passer du dispositif du temps de paix à celui du temps de guerre avec les seuls personnels d'active.

a. Missions imparties aux réservistes

Les réservistes sont affectés à certaines tâches en renfort ou en relais des personnels d'active : protection des points sensibles, défense sol-air ... Le recours aux réservistes en tant que force d'appoint permet donc aux personnels d'active de concentrer leurs efforts sur les activités aériennes, qui requièrent des compétences particulières. C'est pourquoi 9 % seulement des réservistes de l'armée de l'air sont affectés à des activités aériennes.

b. Effectifs concernés

L'armée de l'air gère 105 000 réservistes pour 47 000 postes de mobilisation, répartis entre :

- 4 800 officiers,
- 12 500 sous-officiers,
- 29 700 militaires du rang, aides spécialistes.

Ces effectifs sont en constante diminution depuis 1986. Ils atteignaient à cette date 77 000 hommes. A la fin de 1992, le nombre de postes de mobilisation devrait être réduit à 40 000 hommes.

Ces forces de réserve sont constituées à 80% de réservistes issus du contingent, et à 20% d'anciens cadres d'active.

c. Modalités d'instruction

L'effort d'instruction porte essentiellement sur les cadres et les spécialistes de la protection-défense. Des cadres des unités de défense sont ainsi rappelés chaque année en période d'instruction ou d'exercice de 3 à 5 jours. Les militaires du rang de ces unités sont rappelés tous les deux ou trois ans en période de 2 ou 3 jours. Enfin, tous les personnels peuvent effectuer des périodes bénévoles.

En 1986 ont été créés deux examens destinés aux officiers de réserve :

- le cycle de perfectionnement des officiers de réserve (CPOR) concerne les officiers subalternes,
- le brevet de qualification militaire des officiers de réserve (BQMOR) concerne les postes de mobilisation d'un niveau élevé.

3. La marine recourt aux capacités de renfort des réservistes dès le temps de paix, ainsi qu'aux compétences civiles auxquelles la marine peut faire appel en tant que de besoin.

a. Le concept d'emploi des réservistes de la marine vise :

a1. En temps de paix, à réduire des tensions temporaires sur les effectifs, et à accomplir des tâches dans des domaines où le personnel d'active ne paraît pas le plus compétent. Les réservistes sont ainsi mis à contribution en vue de renforcer le personnel des états-majors, d'assurer le fonctionnement des centres d'instruction des réserves et l'encadrement de la préparation militaire marine, de participer au développement du secteur des relations internationales (interprétariat notamment), voire à permettre la relève du personnel vacant ;

a2. Dès le temps de crise, à assurer la protection et la défense antiaérienne des points sensibles de la marine, à participer à la force maritime de complément destinée à la surveillance des côtes, à garantir la sécurité de l'acheminement des navires de commerce, et à renforcer les unités existantes (états-majors, forces, services de santé).

b. Les effectifs des réservistes de la marine s'élèvent à 250 000 hommes, avec un flux annuel de 22 000 hommes. Environ 43 000 sont affectés (soit dans un emploi militaire, soit dans une affectation de défense).

Les effectifs d'officiers constituent une ressource de 15 000 hommes, parmi lesquels 3 900 ont une affectation de mobilisation et 1 800 une affectation de défense (26 % de la ressource sont donc affectés).

Le personnel non officier représente une ressource considérable de 250 000 hommes, parmi lesquels 25 000 ont une affectation de mobilisation et 12 000 une affectation de défense. 10 % seulement des effectifs sont donc affectés.

c. L'instruction des réservistes relève traditionnellement de périodes biennales de cinq jours. Néanmoins, le rappel des réservistes en périodes d'instruction obéit depuis 1990 à des restrictions importantes. C'est ainsi que 4 500 réservistes ont effectué une période en 1991, alors que les besoins en matière d'instruction et d'entraînement auraient nécessité la convocation de

quelque 9 000 hommes. L'effort doit donc désormais porter sur le retour au principe du rappel biennal.

4. La gendarmerie s'appuie sur des forces de réserve nombreuses, destinées au renfort des effectifs d'active, en vue d'élargir les missions assumées par la gendarmerie en temps de paix.

a. Les effectifs concernés sont considérables, puisque la gendarmerie peut passer, à la mobilisation, de 94 000 hommes en temps de paix à 233 000 hommes, et créer plus de 1 400 unités nouvelles. Les effectifs du temps de paix seraient donc multipliés par 2,4, ce qui constitue le taux le plus important de l'armée française.

Les 138 868 réservistes de la gendarmerie sont répartis entre :

- 54 958 hommes issus de la gendarmerie (9 003 anciens cadres de carrière et 45 955 anciens gendarmes auxiliaires),
- 83 910 hommes issus de l'armée de terre et spécialement sélectionnés, dont 2 543 officiers, 11 752 sous-officiers et 69 615 militaires du rang.

Les réservistes issus de l'armée de terre représentent donc 60 % des effectifs mobilisés de la gendarmerie.

b. Modalités de gestion

Seuls, les réservistes issus de la gendarmerie sont gérés par celle-ci. L'armée de terre assure la gestion des officiers de réserve. Les sous-officiers de réserve sont suivis par le Bureau du service national.

c. Des missions très importantes

Les réservistes de la gendarmerie permettent à celle-ci de mettre sur pied de nouvelles unités qui jouent un rôle essentiel en matière de Défense opérationnelle du territoire, de créer des formations prévôtales et de compléter ou renforcer les états-majors et unités du temps de paix.

d. Entraînement des réservistes de la gendarmerie

L'entraînement des réservistes fait l'objet, depuis 1985, d'efforts importants. Les officiers sont convoqués en moyenne 5 jours par an. Une partie des sous-officiers de réserve est convoquée entre trois et cinq jours chaque année. Certains personnels exercent, par ailleurs, des activités bénévoles dans les réserves.

Les efforts d'entraînement et d'instruction portent actuellement en priorité sur les cadres et sur les spécialistes, ainsi que sur les titulaires de contrats de "réserve active" (voir infra, II-B).

5. Le service de santé des armées gère une ressource de 40 400 aspirants et officiers de réserve, dont 25 500 médecins, 6 600 pharmaciens-chimistes, 2 000 vétérinaires-biologistes, 5 600 chirurgiens-dentistes, et 1 700 officiers du corps technique et administratif du service de santé des armées.

La gestion des officiers et aspirants de réserve du service de santé des armées incombe aujourd'hui à la Direction centrale du service de santé des armées.

Les réservistes concernés sont employés dans leur spécialité civile en fonction des besoins de mobilisation. Ils n'ont pas besoin d'instruction technique. Les formations militaire et tactique nécessaires à l'emploi de ces catégories sont relativement simples.

La disproportion entre le besoin en soutien médical du temps de paix et les besoins suscités par la mobilisation implique un recours important à ce type de personnels pour couvrir les besoins des forces armées mobilisées.

B - La recherche d'orientations nouvelles dans le cadre du Plan Réserves 2000

Les difficultés suscitées par la gestion du système actuel se trouvent à l'origine des modifications prévues par le Plan Réserves 2000.

1. Inconvénients présentés par le système actuel

Ces inconvénients relèvent des difficultés liées, d'une part, au suivi d'effectifs présentés comme surdimensionnés, d'autre part, à un absentéisme important, et, enfin, à des moyens budgétaires nettement insuffisants par rapport aux besoins.

a. Les effectifs de réservistes, de l'ordre de 4,5 millions d'hommes en théorie, sont présentés, dans le discours officiel, comme surdimensionnés par rapport à des besoins estimés, dans le contexte actuel de l'après-guerre froide, à 500 000 réservistes.

L'importance des effectifs concernés serait à l'origine d'un "système coûteux et inefficace" et d'une "excessive dispersion des efforts", à l'heure où il semble plus opportun de concentrer ceux-ci sur les réservistes dont la spécialité est nécessaire au fonctionnement des armées dès le temps de paix.

Par ailleurs, la mobilité croissante des jeunes gens à la recherche d'un emploi à l'issue du service militaire est à l'origine de difficultés supplémentaires en matière de gestion de la ressource.

Enfin, l'importance de la ressource totale par rapport, d'une part, au faible nombre de réservistes affectés et, d'autre part, au nombre encore plus réduit de réservistes convoqués à des périodes empêche que soient sanctionnés les réservistes ne répondant pas aux convocations.

b. L'insuffisance des crédits consacrés aux réserves interdit, selon les informations transmises à votre rapporteur, tout "suivi personnalisé des cadres", empêche que chaque réserviste militaire du rang soit convoqué au moins une fois, et ne permet pas la gestion de l'intégralité d'une ressource considérée comme trop importante par rapport aux besoins.

La faiblesse des moyens consacrés aux réserves induit un équipement déplorablement obsolète, bien loin du niveau de celui des unités d'active, ainsi que le fait observer un officier de réserve (ORSEM):

"Comment a-t-on pu équiper des réservistes avec des matériels qu'ils ne connaissaient pas, sur lesquels ils n'avaient pas été instruits pendant leur service actif, car on considérait ces équipements comme dépassés ? (...). La nation a-t-elle le droit d'équiper les plus dévoués de ses fils et de ses filles pour aller au combat avec des matériels que l'armée d'active n'estime plus à son niveau ?" (1)

En effet, force est de constater que les crédits affectés aux réserves sont loin d'être substantiels :

- armée de l'air : 25 millions de francs ont été consacrés aux soldes en 1992 (21 millions de francs en 1987). La dotation en heures de vol est passée de 15 à 20 heures par pilote et par an.

Enfin, le plan financier assure la gratuité des repas pour les réservistes effectuant des périodes bénévoles -c'est bien le moins que puissent faire les armées-. Encore cette mesure doit-elle être étendue à l'intégralité des réservistes effectuant des périodes, même rémunérées.

- marine : les 17,49 millions de francs consacrés aux réserves de la marine en 1992 ont représenté une faible augmentation par rapport à la dotation pour 1991, de 16,9 millions. L'insuffisance de moyens explique les restrictions imposées à la marine, depuis 1990, en matière d'instruction des réservistes (voir ci-dessus, A. 3-c).

- gendarmerie : la dotation destinée aux réserves se limite à 3 millions de francs, montant dérisoire qui se passe de commentaire, même s'il atteint 12 millions de francs en répartition.

- armée de terre : les crédits consacrés à l'instruction des réserves et à la préparation militaire sont imputés sur le chapitre 31-22 (soldes), 34-21/10 (alimentation) et 34-22/10 (activités). Ils devraient représenter 141,9 millions de francs en 1993, ce qui, compte tenu de l'importance des effectifs en cause, et du fait que cette enveloppe comprend également les dépenses relatives à la préparation militaire, ne saurait suffire à assurer une gestion optimale des réserves des forces terrestres.

(1). Chef de bataillon Patrice Fichet, *"La dynamique des réserves de l'Alliance atlantique dans un monde en changement"*. Le rôle et l'importance des forces de réserve de l'Alliance atlantique dans l'Europe en changement des années 1990. Confédération interalliée des officiers de réserve, OTAN, 1991.

2. Orientations prévues dans le cadre du plan Réserves 2000

L'objet du présent projet de loi ne concerne que d'assez loin les orientations générales contenues dans le plan Réserves 2000, qui excède très largement les compétences du législateur. Votre rapporteur rappellera néanmoins très rapidement le contenu du Plan Réserves 2000, tout en précisant qu'une éventuelle adhésion du Sénat au présent projet de loi ne signifierait pas que la Haute Assemblée souscrirait de ce fait au plan qui sous-tend ce projet.

a. Les objectifs présentés par le Plan Réserves 2000 sont ainsi définis :

"1. Concentrer la gestion et l'administration sur les réservistes "utiles" pour les armées en fonction de leur qualification et de leur localisation notamment ;

2. Fidéliser les réservistes motivés et compétents en créant un cadre contractuel qui permettra d'ajuster la ressource et les besoins, d'assurer un meilleur suivi de la formation et de la carrière des intéressés et de leur garantir si possible une affectation ;

3. Se doter de la possibilité de convoquer des réservistes pour tenir une fonction, hors mobilisation, dès le temps de paix avec un préavis relativement court".

b. La définition de trois catégories de réservistes obéit notamment au souci de tirer profit des compétences acquises dans le civil par les personnels de la réserve.

. Les disponibles (rappelons que l'article L. 67 du code du service national fixe à cinq ans la durée du service actif et de la disponibilité. Celle-ci représente donc, pour les appelés effectuant un service militaire de dix mois, quatre ans et deux mois) : rappelables pendant deux ans environ dans la formation dans laquelle ils ont effectué le service actif, ou affectés en fonction de leur domicile dans une formation mise sur pied en cas de mobilisation.

Les armées ne devraient avoir recours aux disponibles que pendant deux à trois ans à compter de la fin du service actif (période

pendant laquelle les disponibles sont supposés opérationnels sans instruction spécifique), en fonction des besoins en effectifs pour le temps de crise ou de guerre.

. **Les volontaires** : essentiellement des cadres, destinés à compléter des unités d'active ou à encadrer des formations de réserves, recrutés, selon les besoins, parmi les anciens appelés ou parmi les anciens personnels d'active, et régulièrement instruits.

. **Les spécialistes** : hautement qualifiés (linguistes, professions de santé, géographes, juristes...), dont la mission serait de remplacer ou seconder les personnels d'active, voire d'occuper dès le temps de crise des postes de mobilisation. Cette catégorie, dont les membres possèdent des qualifications directement transposables du civil dans l'armée, ne requiert pas une instruction militaire importante.

c. Un nouveau concept de montée en puissance

Les forces terrestres et l'armée de l'air vont procéder à une adaptation de leur montée en puissance aux situations nouvelles que sont la participation à des actions humanitaires extérieures, la généralisation des interventions dès le temps de crise, et l'assistance aux services publics (par exemple en cas de catastrophe naturelle). L'effort doit donc porter sur la cohérence des étapes du passage du temps de paix au temps de crise, puis au temps de guerre.

La marine et la gendarmerie n'envisagent aucun ajustement, le système de montée en puissance sur lequel elles s'appuient actuellement répondant à leurs besoins.

. **L'armée de l'air** pourra ainsi abandonner ses unités entièrement composées de réservistes au profit du renforcement d'unités d'active.

. **L'armée de terre** devrait s'appuyer sur quatre catégories de formations, classées selon les délais nécessaires à leur intervention :

- unités d'active à disponibilité immédiate, éventuellement complétées par quelques "spécialistes" : première intervention ;

- unités d'active à disponibilité différée, capables d'intervenir après avoir été complétées par les fractions de

contingent rappelables (disponibles), par des volontaires et, éventuellement, des spécialistes : deuxième intervention ;

- unités dérivées de formations d'active, composées de militaires d'active, de volontaires et de disponibles : unités de première réserve ;

- formations composées de personnels d'active rendus disponibles (formation écoles par exemple), complétées par des personnels de réserve : unités de deuxième réserve.

d. Diminution des effectifs des forces de réserve

Le Plan Réserves 2000 vise la constitution de réserves réduites à 500 000 hommes au lieu des 4,5 à 5 millions actuellement gérés par les armées.

Ces effectifs se répartiraient comme suit entre les armées et la gendarmerie :

- armée de terre : les effectifs "utiles" se situent autour de 170 000 à 200 000 personnels, au lieu des 280 000 actuellement gérés par l'armée de terre. La déflation devra donc porter sur 50 000 postes. Les besoins concernent :

- 140 000 à 150 000 postes de disponibles, dont 20 000 cadres,

- 40 000 à 50 000 volontaires, dont 12 à 15 000 officiers,

- 5 000 spécialistes environ.

- armée de l'air : sur les 105 000 réservistes gérés par l'armée de l'air, le nombre d'emplois de mobilisation se stabilisera à 40 000 en 1993, après s'être élevé à 77 500 en 1984 et à 47 000 en 1992. La déflation portera donc sur 7 000 postes en un an. Les besoins en spécialistes sont estimés à quelques centaines.

- marine : l'effectif total s'élève à 265 000 réservistes en 1992, pour une ressource "utile" estimée à 115 000. Seuls

43 000 réservistes sont actuellement affectés, soit 5 700 officiers sur 15 000 et 37 % de la ressource utile. Les besoins en spécialistes représenteraient un millier de postes.

Sous réserve des déflations impliquées par la concentration de l'effort sur les 115 000 hommes qui composent l'effectif "utile", le système des réserves de la marine a fait ses preuves et s'appuie notamment sur le dévouement de nombreux volontaires.

Pour en conclure sur le Plan Réserves 2000, il importe de souligner que le recours accru aux forces de réserve, sous-tendu par ce Plan, est rendu inéluctable, d'une part, par les trop importantes déflations des effectifs d'active pratiquées depuis quelque dix ans, et, d'autre part, par la réduction régulière des crédits de la défense, qui oblige à limiter les effectifs de réservistes car il serait trop coûteux d'appliquer aux effectifs actuels de réservistes les orientations contenues (notamment en matière d'amélioration de l'entraînement) dans le Plan Réserves 2000.

C - Les exemples étrangers confirment les évolutions françaises actuelles

1. Place des réserves dans les pays de conscription

a. L'exemple espagnol : le recours accru aux réserves s'inscrit dans une importante déflation des effectifs d'active

La nouvelle directive de défense nationale adoptée par le gouvernement espagnol en mars 1992 organise la défense espagnole autour d'un service militaire à durée réduite (9 mois au lieu de 12), d'un taux de professionnalisation accru (devant atteindre 50% des effectifs d'active à échéance de 1997 au lieu de 33% actuellement), d'un noyau d'unités à très haute disponibilité, permettant au gouvernement de réagir rapidement en cas de crise, et de réserves organisées et équipées dès le temps de paix, et dont le rôle accru s'inscrit dans une importante déflation des effectifs militaires. Ceux-

ci, en effet, pourraient passer de 280 000 hommes à la fin des années 1980, à 180 000 environ en 1997.

On ne peut donc qu'être frappé par le parallélisme entre l'évolution espagnole et l'évolution française : réduction de la durée du service militaire, déflation des effectifs d'active, taux de professionnalisation accru, et volonté de revaloriser le rôle des réserves.

b. L'exemple allemand : une nouvelle définition du statut des réservistes et l'orientation par le volontariat

La loi allemande sur le service militaire du 21 juin 1956 (modifiée le 13 juin 1986) dispose que les citoyens ayant accompli le service militaire actif peuvent être mobilisés jusqu'à

- 32 ans pour les hommes du rang,
- 45 ans pour les sous-officiers,
- 60 ans pour les officiers.

C'est pourquoi les réserves constituent une force mobilisable de quelque 900 000 hommes permettant sans difficulté d'atteindre les effectifs complets du temps de guerre, qui s'élèvent à 1,340 million d'hommes. Les réservistes en surnombre peuvent, en cas de guerre, être rappelés jusqu'à l'âge de 60 ans. Il convient néanmoins d'observer que seule, une faible proportion de ces effectifs a pu recevoir une instruction véritable, et que les possibilités d'accomplir un service actif dans la réserve sont de facto limitées.

La restructuration de l'armée de terre actuellement envisagée en Allemagne pourrait s'accompagner de la définition d'un nouveau concept d'emploi des forces de réserve, susceptible de prendre en compte les priorités suivantes (2) :

- attribuer aux réservistes des avantages sociaux attrayants afin de faire mieux accepter les contraintes liées au service dans les forces de réserve,

- introduire une composante de réservistes volontaires, à l'imitation des systèmes américain ou britannique (voir infra),

(2) Voir le rapport présenté au nom de la commission de défense de l'Assemblée de l'UEO par M. De Decker, p. 13

- privilégier des périodes d'exercices brèves (de l'ordre de cinq jours).

On remarque donc que le système allemand pourrait s'orienter vers une formule privilégiant le recours à des réservistes volontaires, assortie de contraintes limitées -et donc mieux comprises- et d'avantages sociaux atténuant les pénalisations liées à l'accomplissement des obligations de la réserve.

2. Place des réserves dans les pays d'armée de métier

a. L'exemple britannique : les réserves organisées comme des forces de combat à part entière

. Les forces de réserve (réserves de la marine, de l'infanterie de marine et de l'armée de terre, armée territoriale) sont appelées à compléter l'armée régulière en cas de tension ou de guerre, et à renforcer la capacité opérationnelle de celle-ci. L'armée territoriale représente à elle seule plus de 50% des effectifs d'infanterie, de soutien logistique et de santé des forces terrestres du temps de guerre. Elle est également investie de missions importantes en matière de défense du territoire.

. Composées exclusivement de volontaires, les réserves ont joué un rôle important pendant le conflit du Golfe.

1 774 réservistes volontaires se sont alors joints aux forces britanniques régulières. 50% s'étaient engagés à titre individuel. L'autre moitié venait des réserves volontaires, parmi lesquels 552 étaient issus de l'armée territoriale, 252 des auxiliaires de l'armée de l'air, 19 de la réserve navale et 34 de la réserve des volontaires de l'armée de l'air.

Le total des réservistes ayant participé aux opérations du Golfe, si l'on inclut les réservistes rappelés, s'est élevé à 2 000 hommes. Certains ont même servi dans des unités de première ligne. Une centaine de réservistes de l'infanterie de marine a également été envoyée dans le nord de l'Irak et en Turquie, dans le cadre des Nations Unies.

. L'évolution récente des réserves britanniques fait apparaître une réduction des effectifs assez importante, puisque ceux-ci passeraient, pour la seule armée territoriale, de

74 000 hommes à 63 500 (selon le plan de restructuration de l'armée territoriale exposé par le ministre britannique de la défense le 10 décembre 1991). La nouvelle organisation vise à confier aux réserves des missions qui incombaient jusqu'à présent à l'armée active. L'architecture générale de la défense britannique continuera de faire une place importante à des forces de réserve organisées comme des forces de combat compétentes et efficaces.

b) L'exemple américain

. Depuis l'abandon de la conscription, en 1973, le système américain est fondé sur le volontariat, qu'il s'agisse de l'armée active ou des réserves. Organisée en "force totale", l'armée américaine associe armée régulière et réservistes. Ceux-ci sont appelés à participer de manière courante aux opérations de défense.

. Les réserves américaines comprennent des effectifs considérables, qui s'élèvent à près de deux millions d'hommes, dont 560 000 pour la seule garde nationale.

Le programme de modernisation des équipements des forces de réserve, mené pendant les années 1980, a donné aux forces de réserve les moyens d'accomplir des missions de sécurité précédemment confiées à l'armée active. L'objectif imparti à ce programme était "d'équiper toutes les unités de l'armée active, de la garde nationale et des forces de réserve, de manière à faire face à tous les besoins en temps de guerre (...). Les unités qui combattent en premier doivent être équipées en premier, quelle que soit leur composante" (3).

Par ailleurs, les forces armées américaines sont désormais engagées dans un plan de réduction d'effectifs qui vise une baisse de 25% des effectifs de l'armée régulière sur la période 1992-1997, et qui affectera, de manière encore mal définie, l'équilibre entre forces d'active et réservistes.

(3) Cité dans le rapport de M. De Decker, commission de défense de l'Assemblée de l'UEO, p. 18.

c) l'exemple canadien

Egalement organisées autour du concept de "force totale", les forces de réserve canadiennes sont réparties entre les 27 500 hommes composant la première réserve et les effectifs, sensiblement équivalents, constituant la réserve supplémentaire.

cl. La première réserve est composée de volontaires, officiers et sous-officiers, qui servent, dès le temps de paix, dans l'armée de leur choix : milice (c'est-à-dire réserve de l'armée de terre), réserve navale, réserve aérienne ou réserve des communications.

. *La milice, élément le plus important de la première réserve, emploie environ 20 000 hommes, répartis en 131 unités (99 unités de combat et 32 unités de soutien).*

. *La réserve navale a pour objet de renforcer le potentiel de guerre de la marine et d'apporter à celle-ci un appoint dans ses missions du temps de paix. Défense côtière, lutte anti-mines, contrôle naval de la marine marchande figurent parmi les missions confiées à la réserve navale, forte de 4 200 personnes réparties entre 23 unités. La réserve navale bénéficie actuellement d'un plan de modernisation des équipements qui porte notamment sur douze bâtiments de défense côtière.*

. *La réserve aérienne constitue la plus petite composante des forces de réserve. Ses effectifs sont limités à 1 450 hommes répartis en deux escadres, trois groupes et des escadrilles de renfort sur chaque base aérienne canadienne. En temps de paix, ses missions concernent des opérations de sauvetage, de recherche, de transports légers et de surveillance maritime.*

. *La réserve des communications emploie 1 700 spécialistes. Ses unités sont appelées à renforcer l'armée active, à participer à des missions de maintien de la paix, et à assister les services de la protection civile.*

. *La participation à la première réserve comporte des contraintes importantes. En effet, une à deux soirées par semaine, un à deux week-ends par mois et une période d'instruction d'une à deux semaines pendant l'été seraient consacrés par les réservistes à leur entraînement.*

c2. La deuxième réserve est composée de personnels ayant reçu une instruction et disponibles en cas d'urgence. Leurs missions ne concernent pas, contrairement au cas des membres de la première réserve, des tâches susceptibles d'être accomplies en temps de paix.

c3. L'orientation actuelle de la politique canadienne de défense, annoncée par le ministre de la défense en septembre 1991, vise une déflation des effectifs de l'armée active qui porte sur 8 000 hommes (les forces régulières sont réduites de 84 000 à 76 000 hommes). Les déflations concernent aussi les personnels civils. Par ailleurs, la fermeture des deux bases canadiennes stationnées en Allemagne a été décidée à l'échéance de 1995.

Dans ce contexte est envisagé le ralentissement de la croissance des effectifs de réserve, sans que le concept de force totale soit remis en cause.

*

* *

Des exemples précédemment évoqués, il ressort que la tendance actuelle semble, sous réserve des spécificités nationales, privilégier :

- une réduction des effectifs de réservistes, qui s'inscrit dans un resserrement général du format des armées, motivé par la fin de l'affrontement Est-Ouest,
- une volonté d'assurer une association plus régulière et plus efficace des réserves aux missions des armées d'active, et, par conséquent, de favoriser une certaine souplesse d'organisation des forces armées fondée sur la possibilité d'utiliser les réserves dès le temps de paix.

Par ailleurs, le cas des pays dont la défense est organisée autour du concept de force totale montre qu'une intégration véritable des réserves aux forces armées passe par un effort d'entraînement et d'équipement des forces de réserve, qui implique des moyens financiers importants. Il ne saurait donc en aucun cas résulter d'économies budgétaires du recours aux réserves dès le temps de paix.

II - L'IMPACT LIMITÉ DU PROJET DE LOI

A - L'évolution de la législation sur les réserves depuis le début de la IIIe République. Rappel historique

Les développements ci-après font le point de l'évolution de la législation relative aux réserves depuis la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement des armées.

1. La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement des armées dispose que "Tout Français (...) peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves" (art. 2), et fixe à vingt années la durée des obligations militaires (art. 36) :

- cinq ans dans l'armée active,

- quatre ans dans la réserve de l'armée active (composée des hommes compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active),

- cinq ans dans l'armée territoriale (composée d'hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée d'active et la réserve),

- six ans dans la réserve de l'armée territoriale (composée des hommes qui ont accompli le temps de service légal dans l'armée territoriale).

Par ailleurs, l'article 43 autorise déjà le **rappel de la réserve de l'armée active "d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer"**, faculté que l'on retrouve dans toutes les dispositions législatives ultérieures. Enfin, l'article 43 assujettit les hommes de la réserve de l'armée active à **deux périodes d'une durée maximale de quatre semaines. Cette limite de quatre semaines a été reprise par les lois ultérieurement votées.**

2. La loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée porte à 25 années la durée des obligations militaires (art. 2) :

- 3 ans dans l'armée active,

- 7 ans dans la réserve de l'armée active,
- 6 ans dans l'armée territoriale,
- 9 ans dans la réserve de l'armée territoriale (art. 37).

L'article 48 dispose que "les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de ladite armée (...) sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de classe (...) et de convocation pour des manoeuvres et exercices".

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis à prendre part à deux manoeuvres, *chacune d'une durée de quatre semaines* (art. 49). Cette disposition reprend les termes de l'article 43 de la loi du 27 juillet 1872. Les hommes de l'armée territoriale ne sont assujettis qu'à une période de deux semaines (art. 49).

Les dispenses prévues par la loi concernent les "soutiens indispensables de famille", certains fonctionnaires et agents (art. 49), ainsi que les résidents français à l'étranger (art. 50).

Il peut être procédé au rappel des réservistes, ainsi que l'autorisait déjà la loi de 1872, "d'une manière indépendante pour l'armée de terre, pour l'armée de mer et pour les troupes coloniales" (art. 48).

Le rappel de la réserve de l'armée territoriale est limité au cas de guerre et "à défaut de ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale" (art. 48).

3. La loi du 21 mars 1905 modifiant la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée réduit à deux ans la durée du service militaire actif, tout en maintenant la durée totale des obligations militaires définie par la loi du 15 juillet 1889, soit 25 années ainsi réparties :

- 2 ans dans l'armée active,
- 11 ans dans la réserve de l'armée active,
- 6 ans dans l'armée territoriale,
- 6 ans dans la réserve de l'armée territoriale (art. 32).

Les réservistes sont tenus

- de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe (...) et de convocation pour des manoeuvres et exercices (art. 40),
- de prendre part à des manoeuvres de quatre semaines chacune pendant le temps de service dans la réserve de l'armée active, et à une période d'exercice de deux semaines pendant le service dans l'armée territoriale (art. 41).

On remarque donc que la loi de 1905 a repris les dispositions de la loi de 1889 sur les manoeuvres et exercices. L'article 41 ajoute cependant la possibilité de convoquer les membres de la réserve de l'armée territoriale (affectés en temps de guerre à la garde des voies de communication et des points importants du littoral) à des exercices spéciaux dont la durée totale, sur les six années de service, est limitée à neuf jours.

De même, les dispenses concernent les "soutiens indispensables de famille", les Français résidant à l'étranger ainsi que certains fonctionnaires et agents (art. 41).

Par ailleurs, le rappel des hommes effectuant leur première année de service dans la réserve est autorisé "dans les cas où les circonstances paraîtraient l'exiger" (art. 33). De manière générale, le rappel est motivé par l'"agression" ou la "menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes" (art. 40).

Ainsi que la loi de 1872 en a déterminé le principe, "le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait de manière distincte et indépendante pour les troupes métropolitaines, pour les troupes coloniales ou pour l'armée de mer" (art. 40). Le rappel de la réserve de l'armée territoriale est limité "au nombre nécessité par certains besoins spéciaux, temporaires ou locaux" (art. 40).

4. La loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée porte la durée totale des obligations militaires à 28 années (art. 4) :

- 3 ans dans l'armée active,
- 11 ans dans la réserve de l'armée active,
- 7 ans dans l'armée territoriale,
- 7 ans dans la réserve de l'armée territoriale (art. 18).

Par ailleurs, la loi de 1913 pose le principe de la participation volontaire à des périodes annuelles de 15 jours, possibilité ouverte aux officiers de réserve en contrepartie de la perception d'une solde (art. 24 complétant l'article 40 de la loi de 1905).

5. La loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée maintient la durée totale des obligations militaires définie par la loi de 1913, soit 28 années ainsi réparties :

- service actif : 1 an,
- disponibilité : 3 ans,
- première réserve : 16 ans,
- deuxième réserve : 8 ans.

Les obligations imparties aux réservistes concernent :

- la mobilisation générale ou partielle,
- le rappel par ordre individuel,
- la convocation pour des périodes d'exercices (art. 48).

Le rappel de la disponibilité et de la première réserve peut, conformément au principe défini par la loi de 1872, être effectué "d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer" (art. 48).

Le rappel de la deuxième réserve est limité "au nombre nécessaire par certains besoins spéciaux, temporaires ou locaux" (art. 48) : cette disposition rappelle l'article 40 de la loi de 1905 relatif au rappel de la réserve de l'armée territoriale.

Il peut être procédé au rappel de la disponibilité par ordre individuel (art. 46).

Les dispositions concernant les périodes d'exercices auxquelles sont assujettis les réservistes sont les suivantes :

- 4 mois au total pour les officiers de réserve,
- une période de 3 semaines pour les hommes de la disponibilité,

- deux périodes d'une durée comprise entre 2 et 3 semaines pour les hommes de la première réserve,
- exercices spéciaux de 7 jours maximum pendant le service dans la deuxième réserve (9 jours au total pour les membres de la réserve de l'armée territoriale selon l'article 41 de la loi de 1905).

Les dispenses concernent, de manière restrictive, par rapport aux lois antérieures, les résidents français à l'étranger ainsi que les affectés spéciaux. En revanche, des ajournements sont possibles en cas de force majeure (art. 49).

Les réservistes peuvent participer à la défense en dehors des périodes auxquelles ils sont astreints :

- l'article 40 les autorise à souscrire un engagement ou un rengagement de six mois ou d'un an dans les troupes métropolitaines "lorsque les circonstances l'exigent",
- l'article 51 permet aux officiers de réserve, comme les y autorisait déjà la loi de 1913, d'effectuer des périodes volontaires rémunérées de 15 jours.

Par ailleurs, l'article 52 prévoit l'affectation de certains réservistes à des corps spéciaux : il s'agit des hommes de la deuxième réserve "dont l'activité professionnelle est indispensable (...) à la satisfaction des besoins de l'armée". Ces corps spéciaux sont distincts des affectations spéciales, également traitées par l'article 52, qui concernent essentiellement ceux dont l'activité professionnelle est indispensable au fonctionnement des administrations publiques ou au maintien de la vie économique du pays".

6. La loi n° 50-1418 du 30 novembre 1950 portant à 18 mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, maintient à 28 ans la durée des obligations militaires, désormais ainsi réparties selon l'article 4 :

- 18 mois dans le service militaire actif (au lieu d'un an),
- 3 ans dans la disponibilité,
- 16 ans dans la première réserve,
- 7 ans et demi dans la deuxième réserve (au lieu de 8 ans).

Pour le reste, la loi du 30 novembre 1950 maintient les dispositions de la loi de 1928 concernant les réserves.

7. La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national a réduit à 16 mois la durée du service national actif, complété de périodes d'exercice d'un mois maximum, de manière à atteindre un total de 24 mois (article 4).

L'article 24 définit la durée des obligations militaires, réduite à 17 ans au lieu de 28 : cinq ans dans le service actif et la disponibilité (c'est-à-dire trois ans dans la disponibilité) et douze ans dans la réserve. La loi de 1965 supprime donc la distinction entre première et deuxième réserves, en raison de la réduction de la durée des obligations militaires.

8. La loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national réduit à 12 mois la durée du service national actif. La durée totale des obligations d'activité du service national est réduite puisqu'elles comportent, outre le service actif de douze mois, des périodes d'exercice désormais limitées à un total de six mois. Aucune de ces périodes ne peut dépasser un mois.

La loi de 1970 ne modifie aucune autre disposition sur les réserves précédemment en vigueur.

*

* *

De l'analyse, nécessairement succincte, des lois successives relatives aux réserves, il ressort que

- la gestion des réserves relève, depuis 1872, de l'appréciation "distincte et indépendante" de chaque armée : le souci, exprimé par le secrétaire d'Etat à la défense devant la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées le 3 décembre 1992, de "permettre à chaque armée de réaliser son propre système de réserve adapté à son propre besoin opérationnel aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre", n'est donc pas une innovation,

- la durée maximale de chaque période est fixée, depuis 1872, à quatre semaines, limite maintenue par le présent projet de loi,

- depuis 1913 est possible la participation volontaire à des périodes rémunérées : le recours au volontariat des réservistes est donc inscrit dans la loi depuis plusieurs décennies,

- sous l'empire des textes législatifs précédemment analysés, l'organisation des réserves était orientée vers la préparation de la mobilisation. L'hypothèse du prochain conflit à venir sous-tendait donc tout le système des réserves, dont le rappel est justifié par l'"agression" ou la "menace d'agression caractérisée par le rassemblement des forces étrangères en armes" (art. 48 précité de la loi du 31 mars 1928). Toutefois, la référence, dans la loi de 1928, aux corps spéciaux pourrait se trouver à l'origine d'un concept plus souple de l'emploi des réservistes, ce qui semble précisément l'un des objectifs du plan Réserves 2000.

B - L'état du droit sur les réserves avant l'intervention du présent projet de loi

Les fondements législatifs de l'actuelle organisation des réserves relèvent de la loi n° 71-424 du 10 juillet 1971 portant code du service national, dont les dispositions relatives aux réserves n'ont, à ce jour, pas été modifiées.

D'autre part, votre rapporteur présentera rapidement le décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers et sous-officiers de réserve, qui atteste l'impact relativement limité du présent projet de loi. Par ailleurs, l'instruction relative à l'engagement spécial d'entraînement volontaire dans la réserve de l'armée de terre confirme le caractère courant du recours au volontariat pour la gestion des réserves.

1. Dispositions de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national relatives aux réserves

a. La durée des obligations militaires résulte des articles 67 à 69 de la loi de 1971 et du code du service national.

. Les obligations sont réparties entre les cinq ans de service actif et de disponibilité et le reliquat effectué dans la réserve (art. 67).

. L'âge limite est fixé à 35 ans, sauf maintien sous les drapeaux des officiers et sous-officiers de réserve "en considération des besoins des armées", et sauf dérogations déterminées, en matière de limite d'âge, par les statuts particuliers des corps spéciaux (art. 69).

. Le maintien sous les drapeaux des officiers et sous-officiers de réserve est toutefois subordonné aux limites d'âge auxquelles sont soumises ces catégories, et définies par la limite d'âge des cadres d'active correspondants augmentée de cinq ans (art. 69).

b. Les articles 78 et 79 de la loi de 1971 et du code du service national définissent les conditions d'accès aux cadres d'officiers et de sous-officiers de réserve, et évoquent la préparation au service militaire.

c. Les obligations auxquelles sont assujettis les hommes de la disponibilité et de la réserve sont définies par les articles 82 et 84 de la loi de 1971 et du code du service national.

"Ils sont tenus de rejoindre leur formation ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle (...), en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour les périodes d'exercice" (art. 82). Les réservistes et disponibles sont alors considérés comme des militaires du service actif et soumis aux mêmes obligations.

c1. Il peut être procédé au *rappel* d'une manière" distincte et indépendante par armée, arme, service, unité ou partie du territoire" (cette rédaction remonte à la loi de 1872), par classe ou même *par spécialité*.

c2. La *durée des périodes d'exercice* est définie par l'article 2 de la loi de 1971 et du code du service national. Aucune d'elles ne peut dépasser un mois (conformément à la limite définie depuis la loi de 1872). Leur durée totale est limitée à six mois. Les demandes d'ajournement doivent être motivées par le "cas de force majeure" dûment justifié. Le gouvernement peut, "dans le cas où les

circonstances l'exigeraient, conserver provisoirement sous les drapeaux les hommes appelés à un titre quelconque pour effectuer une période d'exercice" (art. 84).

d. Les corps spéciaux et les cadres d'assimilés spéciaux sont composés de réservistes affectés "en raison de leur situation civile et de leurs capacités professionnelles" (art. 83 de la loi de 1971 et L. 83 du code du service national). Régis par des statuts particuliers, les membres de ces corps spéciaux "ont la qualité de militaires". Ils peuvent "être appelés à l'activité par décret pris en Conseil des ministres lorsque les circonstances l'exigent" : la rédaction de cet article semble donc permettre le recours aux services de certains réservistes en dehors de l'hypothèse de conflit.

2. Le décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve définit les conditions de nomination aux grades d'officier et de sous-officier de réserve, détermine les règles d'aptitude physique applicables à ces catégories, les modalités de recrutement, de promotion et d'avancement, de rémunération, ainsi que les sanctions disciplinaires dont sont susceptibles de relever les officiers et sous-officiers de réserve.

S'agissant du statut des officiers et sous-officiers de réserve, le décret du 16 septembre 1976 distingue entre

- la position dans les cadres, qui est celle du cadre de réserve ayant reçu un emploi de mobilisation dans son corps de rattachement (art. 17),

- la position hors cadre, qui est celle du cadre de réserve affecté soit au service de défense, soit dans un corps spécial ou un cadre d'assimilés spéciaux (art. 18).

3. L'engagement spécial d'entraînement volontaire dans la réserve dit "contrat réserve active" appelle un commentaire particulier.

L'instruction du 26 août 1977 détermine, sur le fondement de l'article L. 84 du code du service national, les

conditions de souscription de contrats de réserve active par les militaires de la disponibilité ou de la réserve de l'armée de terre, et constitue une illustration du recours déjà ancien aux réservistes volontaires.

a. Ces contrats sont ouverts aux catégories suivantes :

- appelés et engagés au cours des trois derniers mois de leur service actif,
- officiers, sous-officiers et hommes du rang de tout grade, de toutes armes, de tous services appartenant à la disponibilité ou à la réserve de l'armée de terre.

Cependant, les membres des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, régis par des statuts différents, ne sont pas concernés par ce type de volontariat. En effet, l'article L. 83 du code du service national prévoit le recrutement des corps spéciaux sur une base qui n'est qu'en partie volontaire.

b. L'emploi des volontaires est orienté vers l'encadrement des préparations militaires, la préparation de la mobilisation des réserves, et l'instruction des officiers et sous-officiers de réserve.

c. La durée des contrats de réserve active est comprise entre un et cinq ans, avec possibilité de reconductions successives d'une année, et soumise aux limites d'âge définies par les articles L. 67 et L. 69 du code du service national.

d. Les obligations souscrites par les titulaires des contrats "réserve active" sont les mêmes que pour tout militaire de réserve.

Les activités effectuées au titre de ces contrats ne peuvent s'étendre sur plus de cent jours par an, répartis entre une période d'exercice de vingt-deux jours au plus, et des séances d'instruction de trois jours maximum chacune.

e. Les droits garantis aux engagés spéciaux concernent

- l'impossibilité de rompre le contrat de travail du fait de l'exécution de périodes d'exercice ou de séances d'instruction au titre du contrat "réserve active" ;
- la perception des soldes et indemnités accessoires du personnel de carrière de même grade, même qualification et même ancienneté, ainsi que le remboursement des frais de déplacement ;
- le droit de résilier l'engagement spécial "sur demande motivée" de l'intéressé ;
- les mêmes droits que les militaires d'active en matière de pension d'invalidité.

C - Analyse rapide du projet de loi : un texte mineur, qui s'abstient de résoudre les véritables problèmes posés par l'emploi des réserves

Le présent projet de loi vise essentiellement à introduire dans la partie législative du code du service national des modifications mineures destinées à permettre l'emploi de réservistes, non plus seulement à des fins d'entraînement, mais pour occuper, dès le temps de paix, une fonction dans les armées. Votre rapporteur estime néanmoins que ce projet ne comporte qu'un aspect novateur limité, et que, par ailleurs, il s'abstient de résoudre les véritables problèmes posés par l'utilisation des forces de réserve.

1. L'économie générale du projet de loi

a. Le présent projet de loi vise à moduler la durée des obligations liées à la réserve du service militaire, au-delà de la limite de six mois fixée par l'article L. 2 du code du service national à l'égard des périodes d'exercice effectuées au titre de la réserve. La durée des périodes d'instruction, qui ne peut actuellement excéder six mois au total, pourra donc être complétée par des périodes supplémentaires dont la durée sera limitée à un mois par an. La

modification du code du service national induite par cette mesure a notamment pour conséquence d'éviter aux réservistes qui accomplissent des périodes au-delà de la limite de six mois de se heurter à des difficultés de la part de leur employeur (ex : refus de congés payés, motivé par le fait que l'article L. 84, alinéa 5, du code du service national ne vise que les périodes obligatoires).

L'objectif des auteurs du projet est de fidéliser les réservistes en les assurant d'un entraînement qui pourrait être effectif, non pas seulement jusqu'à la limite d'âge générale de 35 ans qui s'impose à tous les réservistes, mais jusqu'à la limite d'âge correspondant au grade des cadres de la réserve qui souhaiteraient continuer régulièrement leurs activités de réservistes jusqu'au butoir qui leur est opposable.

b. Une autre disposition tend à tirer les conséquences de la loi n° 91-1242 du 13 décembre 1991 sur les limites d'âge des militaires. Il s'agit d'un simple "toiletage" du code du service national, qui n'appelle pas de commentaire particulier.

c. La disposition la plus importante de ce texte concerne la possibilité d'utiliser les réservistes, non plus seulement aux fins d'instruction dans la perspective de la préparation à la mobilisation, mais dès le temps de paix, pour occuper une fonction dans les armées, afin de permettre à celles-ci de tirer parti des compétences des réservistes lorsque les circonstances l'exigent (c'est-à-dire, si nécessaire, en cas de catastrophe naturelle, d'opération d'aide humanitaire...).

Deux catégories de période sont donc définies par le projet de loi : d'une part, des périodes d'exercice destinées à l'entraînement et, d'autre part, fait nouveau, des périodes pendant lesquelles les réservistes pourraient occuper une fonction dans les armées (soit pour remplacer les personnels d'active envoyés sur des théâtres d'opération extérieurs ou appelés provisoirement à d'autres tâches, soit pour faire profiter les armées d'une compétence spécifique).

Ce nouveau concept d'emploi recouvre les deux catégories de réservistes définies dans le cadre du Plan "Réserves 2000" : les volontaires, dont les conditions de disponibilité seront définies par contrat, et les spécialistes, susceptibles d'être rappelés dès le temps

de paix pour permettre aux armées de faire face aux besoins suscités par les situations de crise (ex. : besoin en interprètes de langues rares). Dans l'esprit des auteurs du plan "Réserves 2000", il est souhaitable que les spécialistes appartiennent à la catégorie des volontaires.

La possibilité de faire occuper aux réservistes une fonction dans les armées vise à valoriser les réservistes, en proie à une véritable crise d'identité aggravée depuis le refus opposé, au moment de la crise du Golfe, aux propositions de service exprimés par de nombreux réservistes. Le but recherché est également de favoriser l'émergence d'une réserve véritablement intégrée au reste de l'armée.

2. Un caractère novateur limité

Contrairement à la présentation officielle du présent projet de loi, celui-ci ne constitue pas la quasi "révolution culturelle" annoncée par le secrétaire d'Etat à la défense lors de son audition par la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, le 3 décembre 1992. Tout au plus s'agit-il de mettre la partie législative du code du service national en accord avec une pratique souvent déjà ancienne.

a. Ainsi, le recours au volontariat des réservistes était déjà inscrit dans le code du service national (héritier, sur ce point, d'une législation ancienne) avant qu'intervint le présent projet de loi. L'article L. 84 dispose, en effet, que les disponibles et les réservistes "peuvent également souscrire un engagement spécial d'entraînement volontaire dans la réserve, et effectuer des périodes volontaires". Votre rapporteur a précédemment (voir supra, II A) rappelé les lois qui ont successivement régi les forces de réserve en France depuis 1872. Le volontariat des réservistes est inscrit dans le droit français depuis la loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée.

Par ailleurs, la pratique des contrats dits "réserve active" (cf. supra, II B, l'instruction ministérielle du 26 août 1977) atteste que l'utilisation des réservistes prévoit depuis longtemps le recours au volontariat des intéressés.

Il convient, certes, de préciser que le présent projet de loi généralise le recours au volontariat et, surtout, se fonde sur

l'emploi de volontaires pour occuper une fonction dans les armées (et non plus seulement à des fins d'instruction, d'encadrement des préparations militaires et de préparation de la mobilisation des réserves). Mais il ne faudrait pas conclure d'un trop rapide examen de ce projet de loi que celui-ci a inventé la notion de volontariat dans les réserves .

b. De même, l'emploi de réservistes spécialistes par les armées afin de tenir des fonctions spécifiques ne constitue pas une innovation de ce texte.

On peut, en effet, rappeler que les corps des interprètes de la marine (INTRA) et de l'Armée de terre relèvent du souci de tirer parti des compétences des réservistes, dans le civil, et d'affecter ceux-ci à une fonction précise dans les armées.

c. Dans le même ordre d'idée, le présent projet de loi n'a pas pour objet d'élargir aux femmes l'accès volontaire aux réserves, contrairement à la présentation de ce texte à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées par le secrétaire d'Etat à la défense, le 3 décembre 1992.

En effet, l'article L. 3 du code du service national dispose que "Les Françaises volontaires ont accès aux différentes formes du service national", ce qui comprend la réserve. Cet alinéa est issu de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983.

Par ailleurs, la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national, a élargi aux femmes l'article L. 84 du code du service national, qui aborde les obligations auxquelles sont assujettis les membres de la disponibilité et de la réserve. L'extension aux femmes de ces dispositions, par l'article 21 de la loi précitée, a notamment eu pour objet de permettre aux femmes ayant effectué leur service national de souscrire, comme les hommes, un "engagement spécial d'entraînement volontaire".

En revanche, le présent projet de loi aurait pour seule incidence nouvelle, en ce qui concerne le recours aux femmes de la disponibilité et de la réserve, de permettre l'utilisation des femmes pour occuper une fonction militaire dans les armées, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que les hommes disponibles et réservistes.

d. Enfin, votre rapporteur fait observer que le présent projet de loi n'invente pas la limite d'un mois par an qui caractérise, selon la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 84 du code du service national, les périodes éventuellement effectuées par les disponibles et les réservistes qui ont déjà accompli la durée totale de six mois de période prévue par le code du service national.

Certes, l'une des nouveautés introduites par le présent projet concerne la possibilité de dépasser -dans la limite d'un mois par an- le terme de six mois de périodes annuelles.

La décision de limiter ces périodes complémentaires à une durée annuelle d'un mois est motivée par le souci de ne pas désorganiser la vie économique du pays.

A cet égard, il convient de signaler que la limite ainsi choisie est inscrite dans la législation française -pour, il est vrai, d'autres types de périodes que celles que vise le présent projet de loi- depuis la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement des armées. L'article 43 de cette loi assujettissait, en effet, les hommes de la réserve à deux périodes dont la durée était déjà limitée à quatre semaines au plus.

3. D'importantes lacunes

Le présent projet de loi vise essentiellement à inscrire dans la partie législative du code du service national une pratique déjà plus ou moins répandue dans les armées. Son impact réel est donc, ainsi que votre rapporteur l'a souligné plus haut, relativement limité.

En revanche, on peut s'étonner que ce projet ne propose pas les mesures véritablement susceptibles d'améliorer la définition des conditions d'emploi des forces de réserve, et d'atténuer la pénalisation dont pâtissent les réservistes les plus actifs.

Enfin, l'avenir des réserves est suspendu aux crédits qu'il est possible de consacrer à celles-ci. Certes, l'objet du présent projet de loi ne saurait être de déterminer l'enveloppe affectée à l'entretien des forces de réserve. Le véritable problème posé par celles-ci se situe donc en marge d'un projet de loi dont il convient, une nouvelle fois, de remarquer l'incidence modeste.

a. L'absence de précision relative aux conditions d'emploi des réservistes en dehors du territoire national

L'un des objectifs visés par le plan Réserves 2000 est, ainsi que l'a précisé le secrétaire d'Etat à la défense devant la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, le 3 décembre dernier, de permettre l'utilisation de réservistes -il s'agit ici de la catégorie des spécialistes- "dans des conflits limités ou de simples crises, soit en métropole pour satisfaire à des tâches laissées vacantes, soit, plus exceptionnellement, sur les théâtres eux-mêmes".

Cette volonté de mettre à profit les compétences et le dévouement des réservistes sur les théâtres d'opérations extérieurs a été encouragée par les nombreuses propositions de volontariat reçues lors de la guerre du Golfe. Les refus opposés alors aux candidatures exprimées ont probablement renforcé la crise d'identité des réservistes, meurtris d'être considérés comme des "militaires au rabais". Remédier à cette crise d'identité des réservistes figure parmi les motivations des auteurs du présent projet de loi. Il importe donc de veiller à assurer la possibilité, pour les réservistes volontaires, de servir à l'extérieur.

Le refus de recourir aux réservistes, même volontaires, au moment de la guerre du Golfe était motivé par le fait que l'on applique traditionnellement aux réservistes les mêmes mesures qu'aux appelés. Or ceux-ci n'ont pas participé aux opérations mises en oeuvre en 1990-1991 dans le Golfe, en dépit des dispositions de l'article L. 70 (3e alinéa) du code du service national, qui subordonne l'affectation des appelés, en temps de paix, à des unités "stationnées hors d'Europe et hors des DOM-TOM", au volontariat des intéressés. Dès lors il a été admis que les réservistes, fussent-ils volontaires, ne pouvaient être envoyés dans le Golfe.

Votre rapporteur estime souhaitable que soit intégrée au code du service national une disposition équivalant à celle de l'article L. 70-3, et qui préciserait expressément les conditions de la participation des réservistes à des opérations extérieures.

- Cette disposition préciserait que l'emploi des réservistes à l'extérieur en temps de paix serait, comme celui des appelés, subordonné au volontariat des intéressés.

- Une telle disposition présenterait l'avantage d'inscrire dans la loi la possibilité, ouverte aux réservistes volontaires, de servir à

l'extérieur, alors que le code du service national est peu explicite sur ce point.

b. Le maintien des pénalisations matérielles imposées aux réservistes est probablement l'aspect le plus regrettable du présent projet de loi.

b1. Votre rapporteur rappelle, en effet, que l'accomplissement de périodes implique les conséquences suivantes pour les intéressés :

. soit les intéressés demandent à effectuer lesdites périodes pendant leurs congés payés (ce que l'employeur ne peut refuser, selon l'article L. 84 du code du service national) : ils ne subissent alors d'autre pénalisation que celle de voir leur temps de vacances réduit ;

. soit les périodes sont effectuées en dehors des congés payés : dans ce cas, le contrat de travail des salariés du privé est suspendu, ainsi que le versement de la rémunération du réserviste, ce qui modifie ses droits liés à l'ancienneté, les cotisations versées éventuellement aux régimes complémentaires de retraite et, par conséquent, le total des points de retraite accumulés par l'intéressé. En revanche, l'accomplissement de périodes de réserve n'a pas d'incidence sur les retraites du régime général, dont le montant est assis sur la rémunération moyenne des dix meilleures années.

b2. La proposition du secrétaire d'Etat à la défense de modifier le code du travail afin d'assimiler le rappel des réservistes sous les drapeaux à des stages de formation professionnelle permettrait, si elle aboutissait, une amélioration considérable de la situation matérielle des réservistes. Il est, en effet, anormal que le dévouement de ceux-ci ne donne pas lieu à une juste compensation financière.

Cette proposition, dont l'avenir est pour le moment incertain, est très opportune. Elle aurait pour conséquences, en ce qui concerne la situation des réservistes :

. d'ouvrir un droit à rémunération fondé sur leur rémunération dans le civil (art. L. 931-8-2 du Code du travail), ce qui serait, pour la plupart, plus avantageux que le système actuel, fondé sur la solde assise sur le grade,

. de supprimer toute pénalisation en matière d'ouverture de droits à pension de retraite, de droits à congé payé annuel, et de droits liés à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise (13e mois, prime de rendement, gratifications diverses...) : en effet, les périodes effectuées par les réservistes seraient alors assimilées à des périodes de travail "normal", le contrat de travail ne serait pas suspendu, le salarié continuerait à cotiser à un éventuel régime de retraite complémentaire et à accumuler des points de retraite ...

Votre rapporteur regrette donc tout particulièrement que les modifications du code du travail et du code du service national qui autoriseraient une telle amélioration ne soient pas soumises au Parlement à l'occasion du présent projet de loi. Éviter que les réservistes ne soient pénalisés du fait de leur dévouement est pourtant essentiel, si l'on doit recourir plus systématiquement que par le passé aux forces de réserve. De plus, il semble quelque peu contradictoire d'espérer susciter de nombreuses vocations de volontaires si l'État ne se donne pas les moyens de compenser le manque à gagner imputable, pour les intéressés, au service dans la réserve.

4. Une incertitude considérable : l'avenir des crédits consacrés aux réserves

L'appel régulier aux forces de réserves prévu par le Plan Réserves 2000 doit se traduire par la définition de crédits suffisamment importants pour permettre une indemnisation acceptable des réservistes, et pour assurer à ceux-ci des conditions d'entraînement et de travail cohérentes avec la nouvelle doctrine d'emploi des réserves.

Or la tendance annoncée par le secrétaire d'Etat à la défense, le 3 décembre 1992, devant la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, pourrait être de reconduire l'enveloppe actuelle, au motif que celle-ci serait désormais affectée à des effectifs réduits et permettrait, de ce fait, de consacrer des moyens plus importants à chaque réserviste que ce n'est le cas actuellement.

Votre rapporteur estime cet argument contestable. En effet,

- les effectifs actuels de réservistes (4,5 millions d'hommes environ) doivent être, en réalité, appréciés au regard du nombre de réservistes affectés (de l'ordre de 500 000). Dès lors, le coût de la gestion des 500 000 réservistes visés par le Plan Réserves 2000 ne devrait pas être très différent des coûts générés par le système actuel ;
- on peut, au contraire, estimer que les efforts dont doivent faire l'objet les forces des réserve, notamment en matière d'équipement, impliquent des moyens importants dont il semble que le plan Réserves 2000 n'ait pas pris toute la mesure ;
- en effet, la provision de 3 millions de francs au budget 1993, annoncée par le secrétaire d'Etat à la défense le 3 décembre 1992, est beaucoup trop modeste pour permettre les progrès substantiels attendus en matière de réserves.

Il est donc probable que l'insuffisance des crédits consacrés aux réserves empêchera l'amélioration sensible du système actuel. Il aurait été de beaucoup préférable, selon votre rapporteur, d'évaluer l'enveloppe totale susceptible d'être allouée aux réserves avant de procéder à la réforme du concept d'emploi de celles-ci.

5. Des motivations très contestables : le recours accru aux réserves est rendu inéluctable par la déflation continue des effectifs d'active

En dernier lieu, votre rapporteur tient à préciser que le nouveau concept d'utilisation des réservistes -pour occuper une fonction dans les armées et non pas seulement à des fins d'entraînement- est rendu inéluctable du fait d'une intense déflation des effectifs, qui nécessite le recours aux forces de réserve pour effectuer des tâches susceptibles d'être remplies par des militaires d'active, et notamment pour remplacer les militaires d'active envoyés sur les théâtres extérieurs.

Le recours accru aux forces de réserves que tend à permettre le présent projet de loi est donc sous-tendu par des motifs d'économie qui sont le résultat d'une politique de défense à laquelle votre rapporteur ne saurait souscrire.

Ainsi, une éventuelle adhésion du Sénat au présent projet de loi ne devra pas être interprété ccmmme une adhésion au P'lan Réserves 2000, du moins tant que le gouvernement n'est pas en mesure de présenter celui-ci à la représentation nationale, ainsi que l'y engageait pourtant l'article 47 de la loi du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national.

III - EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Présentation du projet de loi

L'article premier annonce les modifications du code du service national proposées par le présent projet de loi.

Ces modifications concernent les articles

- L.2 qui définit les obligations (d'activité et de réserve) du service national,

- L.69, relatif aux limites d'âge opposables aux cadres de réserve,

- L. 84, qui précise la durée et les modalités d'accomplissement des périodes auxquels sont assujettis les disponibles et les réservistes.

Ces modifications s'ajoutent donc à celles qu'ont successivement introduit dans le code du service national (1) les lois n° 73-625 du 10 juillet 1973, n° 82-541 du 29 juin 1982, n°83-605 du 8 juillet 1983, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-9 du 4 janvier 1992.

La commission a adopté cet article sans modification.

(1) C'est-à-dire depuis le vote de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national,

Article 2

Durée des obligations de réserve

L'article 2 du présent projet de loi, tel que l'Assemblée nationale l'a transmis, tend, d'une part, à inscrire dans la définition des obligations d'activité auxquelles sont assujettis les réservistes une modulation de la durée des périodes de réserve. Si l'article L 2 du code du service national dispose, en effet, que la «durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois», le présent projet introduit une référence aux possibilités de modulation de la durée de ces périodes, rendues possibles désormais par la nouvelle rédaction de l'article L 84 proposée.

Cet article vise, en effet, à rendre possible le dépassement, par certains réservistes, de la limite totale de six mois . C'est pourquoi le paragraphe b) de l'article L 2 du code du service national a été complété par la mention «sous réserve des dispositions du chapitre Ier du Titre III du présent code» (le chapitre Ier porte spécifiquement sur le service militaire).

D'autre part, le texte transmis par l'Assemblée nationale substitue au terme «périodes d'exercice» le terme de «période», afin de mettre en cohérence l'article L 2, paragraphe b) du code du service national avec les modifications de l'article L 84 induites par l'article 4 du présent projet de loi : en effet, l'article 4 introduit dans le code du service national une distinction entre les «périodes d'exercice» destinés à l'entraînement et les «périodes» pendant lesquelles les réservistes peuvent occuper une fonction dans les armées.

Cette initiative de la commission de la Défense de l'Assemblée nationale est opportune, et votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées propose d'y souscrire, en adoptant l'article 2 du projet sans modification.

Article 3

Actualisation des dispositions relatives aux limites d'âge des officiers et sous-officiers de réserve

- Le premier paragraphe de l'article 3 du présent projet de loi tend à tirer les conséquences, sur les dispositions du code du service national relatives aux limites d'âge des officiers et sous-officiers de réserve (article L 69), des modifications introduites par la loi n° 91-1242 du 13 décembre 1991 sur les limites d'âge des militaires. Celle-ci a, en effet, supprimé la notion de « limite d'âge supérieure » qui s'appliquait jusqu'alors à certains sous-officiers.

- Le deuxième paragraphe vise un aménagement rédactionnel mineur, qui permet la cohérence du texte de l'article L 69 du Code avec la présentation nouvelle résultant du paragraphe ci-dessus.

La commission a adopté cet article sans modification.

Articles 3 bis et 3 ter

Obligations auxquelles sont assujetties les réservistes pères de quatre enfants au moins

Ces articles résultent d'amendements proposés par la commission de la défense de l'Assemblée nationale. Ils visent à modifier l'article L 80 du code du service national, qui libère des obligations du service national (et donc, de la réserve) les pères de quatre enfants au moins, mais qui préserve la faculté de maintien dans les cadres des officiers et sous-officiers de réserve jusqu'à la limite d'âge (augmentée de cinq ans) des grades d'active correspondants.

. L'article 3 bis du texte transmis par l'Assemblée nationale permet de ne pas libérer les pères de quatre enfants et plus qui souscriraient un contrat de volontariat dans les réserves. Cette disposition a pour effet de garantir aux réservistes, actifs et soucieux de servir, qu'il ne sera pas tiré argument de leurs charges de famille pour les libérer contre leur gré.

. L'article 3 ter du texte transmis par l'Assemblée nationale supprime la possibilité de maintien dans les cadres sur seule décision du ministre de la défense. Il est, en effet, considéré que, dans le contexte actuel de déflation des effectifs de réservistes, il est possible de se passer de la ressource constituée par les pères de quatre enfants et plus.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale faisant référence à la faculté, pour les pères de famille concernés, de souscrire un contrat d'engagement spécial dans les réserves, l'article L 80 modifié paraît aller dans la bonne direction.

. Toutefois, votre commission s'étonne que le texte proposé ne fasse référence qu'aux pères de quatre enfants et plus, alors que la loi

n° 92-9 du 4 janvier 1992 a notamment eu pour objet d'étendre les obligations de la réserve aux femmes.

Dès lors que les femmes qui ont accompli leur service national peuvent servir dans les réserves, pourquoi ne pas élargir aux mères de quatre enfants et plus les dispositions de l'article L 80, jusqu'à présent réservé aux hommes ?

Tel est le sens de l'amendement que votre commission propose d'introduire à l'article 3 bis du présent projet de loi, tout en sachant que la nouvelle rédaction proposée pour l'article L 80 concerne, actuellement, peu ou pas de femmes.

La commission a adopté l'article 3 bis ainsi amendé. Elle a adopté l'article 3 ter sans modification.

Article 3 quater

cohérence rédactionnelle

Introduit par l'Assemblée nationale, cet article tire les conséquences, sur la rédaction de l'article L 82 du code du service national, de la substitution du terme de "périodes" à celui de "périodes d'exercice", déjà effectuée à l'article L 2.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

Périodes auxquelles sont assujettis les disponibles et les réservistes

Les dispositions les plus importantes du présent projet de loi résultent de l'article 4, qui concerne les périodes auxquelles sont assujettis au titre du service militaire, les disponibles et les réservistes.

- L'article 21 de la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 a modifié le premier paragraphe de l'article L 84, en étendant aux femmes ayant accompli le service national actif l'assujettissement aux périodes d'exercice.

- L'article 4 du présent projet de loi définit les deux types de périodes auxquelles seraient désormais assujettis les disponibles et les réservistes :

- les périodes d'exercice «classiques» destinées à l'entraînement,

- les périodes pendant lesquelles les réservistes occuperaient une fonction dans les armées.

- En application de l'article L 2 du code du service national, la durée totale de ces périodes est fixée à six mois, chacune de ces périodes ne pouvant dépasser un mois. Toutefois, la nouvelle rédaction proposée pour l'article L 84 permet de dépasser ce maximum de six mois pour les officiers et sous-officiers de la réserve, à condition que les intéressés ne consacrent pas plus d'un mois par an à leurs activités de réserviste.

- Ainsi que la rédaction actuelle de l'article L 84 l'autorise déjà, les disponibles et les réservistes peuvent également souscrire un «engagement spécial de volontaire dans la réserve». Le présent projet de loi élargit ce volontariat aux périodes destinées à occuper une fonction dans les armées.

- Par ailleurs, votre commission estime contestable le terme de "fonction militaire dans les armées" retenu dans le texte du projet de loi.

En effet, faire occuper à un réserviste une fonction *militaire* dans les armées, tout en annonçant que le plan Réserves 2000 vise à favoriser l'emploi de réservistes «spécialistes» dont le métier, dans le civil, est directement transposable dans les armées, semble quelque peu incohérent et, à tout le moins, peut paraître ambigu. Par ailleurs, un interprète, un juriste, un géographe ou un médecin, dès lors qu'ils exercent leur métier dans les armées, occupent une fonction *ipso facto militaire*, de par leur statut de réserviste. La formulation retenue est donc inutile et ambiguë. Elle risque de susciter une certaine confusion par rapport aux objectifs exprimés dans le cadre du plan Réserves 2000.

Votre commission suggère donc de supprimer le terme de «fonction militaire», et de s'en tenir à celui de «fonction» dans les armées.

• Par ailleurs, votre commission propose d'ajouter un alinéa à l'article L 84 du code du service national, qui préciserait les conditions d'emploi des réservistes, en temps de paix, lors d'opérations sur des théâtres extérieurs.

L'un des objectifs du plan Réserves 2000 est, en effet ainsi que l'a exprimé le secrétaire d'Etat à la défense lors de son audition par la Commission des Affaires Etrangères, de la Défense et des Forces Armées, le 3 décembre 1992, de pouvoir disposer de «spécialistes (...) qui pourraient être utilisés dans des conflits limités ou de simples crises, soit en métropole pour satisfaire à des tâches laissées vacantes, soit plus exceptionnellement sur les théâtres eux-mêmes.»

Cette orientation s'appuie sur le volontariat suscité par la Guerre du Golfe, et sur la conscience que la «crise d'identité des réservistes» a été aggravée par le refus de faire appel aux réservistes pendant le conflit du Golfe.

S'il devient possible de recourir aux forces de réserve, même «exceptionnellement», sur les théâtres extérieurs, il importe que le code du service national comporte une disposition spécifique à cet égard. En effet, le Code du Service National ne prévoit expressément que les conditions d'emploi à l'extérieur des appelés. L'article L 70 (alinéa 3) dispose, à cet égard, que «Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, en temps de paix, seuls les appelés qui sont volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et hors des départements et territoires d'outre-mer.»

On sait que, du fait des directives présidentielles qui ont, en dépit des dispositions de l'article L 70, exclu toute participation d'appelés, mêmes volontaires, aux opérations mises en oeuvre pendant la crise du Golfe, la marine a alors été obligée de recourir à la formule, juridiquement bâtarde et contestable, des «contrats d'engagement temporaire». Votre Commission des Affaires Etrangères, de la Défense et des Forces Armées a déploré cette acrobatie juridique lors de l'examen du projet de loi modifiant le code du service national, en octobre 1992.

Préciser dans le code du service national les conditions d'emploi à l'extérieur des réservistes, en soumettant cet emploi au volontariat explicite des intéressés présente un double avantage :

1. Inscrire en toutes lettres dans le code du service national la possibilité d'avoir recours aux réservistes *volontaires* lors d'opérations extérieures.

2. Protéger les intéressés en subordonnant leur éventuel envoi vers des théâtres extérieurs à leur volontariat.

Tel est le sens de l'alinéa que votre commission vous propose d'ajouter à l'article L. 84 du code du service national.

La commission a adopté l'article 4 ainsi amendé.

Article 5

Cohérence rédactionnelle

L'article 5, introduit dans le présent projet de loi lors de son examen à l'Assemblée nationale, vise à assurer la cohérence de la rédaction de l'article L 84 avec l'article L 2, en remplaçant, à tous les alinéas de l'article L 84, le terme de « période d'exercice » par celui de « période ».

La commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 5

Assimilation des périodes de réserve à des stages de formation professionnelle

Votre rapporteur a déjà évoqué les avantages susceptibles de résulter de l'assimilation des périodes accomplies par les réservistes à des stages de formation professionnelle.

Une telle mesure permettrait, en effet, de supprimer les inconvénients résultant, en matière de retraite, de la suspension du contrat de travail imputable à l'accomplissement d'une période, et qui pénalise l'intéressé en matière d'accumulation des points de retraite.

Par ailleurs, l'assimilation des périodes de réserve à des stages de formation professionnelle a une incidence sur la rémunération des réservistes, en maintenant la rémunération liée à leur emploi dans le civil, au lieu de leur faire percevoir une rémunération assise sur leur grade.

« Les périodes effectuées par les hommes et les femmes de la disponibilité et de la réserve rappelés ou convoqués en application des articles L 82 et L 84 sont assimilées aux stages de formation professionnelle visés au livre IX du code du travail » : tel est le contenu de l'article additionnel que votre commission propose d'insérer dans la partie du code du service national qui traite la réserve du service militaire.

La commission a adopté l'article additionnel après l'article 5.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a consacré deux réunions à l'examen du présent projet de loi.

- Le 3 décembre 1992, elle a entendu M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.

- Le 16 décembre 1992, elle a procédé à l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 11 décembre.

M. Michel d'Aillières a tout d'abord précisé que le projet de loi visait à rendre le code du service national compatible avec les orientations définies dans le cadre du plan Réserves 2000. Il a ensuite fait observer que celui-ci tend à privilégier le recours aux réservistes volontaires et qu'il se réfère notamment à la catégorie des réservistes spécialistes, dont le métier, dans le civil, est directement transposable dans les armées (cas des interprètes, médecins, juristes...).

M. Michel d'Aillières a ensuite fait observer que le projet de loi pose d'importants problèmes. Le premier tient à la brièveté des délais impartis au Parlement, inconvénient aggravé par le contexte de fin de session. Le deuxième problème tient, selon le rapporteur, à l'incertitude qui caractérise l'environnement général du projet de loi, qu'il s'agisse des crédits qui pourront être consacrés aux réserves, du contenu des contrats qui seront proposés aux volontaires, ou du statut que le gouvernement sera en mesure de reconnaître aux réservistes. A cet égard, le rapporteur a regretté l'incidence limitée du projet de loi. En effet, le seul aspect quelque peu novateur de celui-ci est de permettre aux réservistes d'occuper une fonction dans les armées, et non plus seulement d'effectuer des périodes d'exercice destinées à l'entraînement. Selon M. Michel d'Aillières, la gravité du problème posé par les réserves aurait justifié l'intervention d'un projet abordant tous les aspects de l'évolution des réserves. Puis le rapporteur a déploré que le gouvernement n'eût pas déposé le rapport sur les réserves qu'il s'était engagé à soumettre au Parlement aux termes de

l'article 47 de la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national.

M. Michel d'Aillières a ensuite résumé les principales orientations de son rapport, relevant notamment que le recours accru aux réserves, vers lequel semblent aujourd'hui s'orienter plusieurs autres pays de l'Alliance atlantique, s'inscrit dans une tendance générale motivée par la déflation des effectifs d'active.

Un débat s'est alors instauré entre MM. Michel d'Aillières, Michel Caldaguès, Xavier de Villepin et Philippe de Gaulle.

M. Michel Caldaguès a souligné le lien entre, d'une part, la déflation des effectifs d'active et, d'autre part, le recours accru aux réserves qui sous-tend le plan Réserves 2000. Avec M. Xavier de Villepin, M. Michel Caldaguès a déclaré opportun de s'orienter vers des forces de réserve réduites et mieux entraînées. Mais MM. Michel Caldaguès et Michel d'Aillières ont précisé qu'un éventuel accord du Sénat sur ce projet de loi ne saurait signifier que le Sénat souscrit, ni aux déflations des effectifs des militaires d'active, ni aux orientations définies dans le cadre du plan Réserves 2000.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

La commission a adopté l'article 1 sans modification.

La commission a adopté sans modification l'article 2 visant, d'une part, à permettre aux réservistes de dépasser la limite de six mois de périodes jusqu'à présent définie par l'article L. 2 du code du service national, et, d'autre part, à substituer le terme général de "périodes" à celui de "périodes d'exercice".

La commission a adopté sans modification l'article 3, destiné à assurer la cohérence du code du service national avec une

disposition de la loi n° 91-1242 du 13 décembre 1991 sur les limites d'âge des militaires, relative à la limite d'âge applicable aux sous-officiers.

A l'article 3 bis, qui vise la possibilité de libérer des obligations du service national les pères de quatre enfants au moins, sauf si les intéressés sont volontaires pour poursuivre leurs activités de réservistes, la commission a adopté, après un échange de vues entre MM. Michel d'Aillières, André Bettencourt et Philippe de Gaulle, un amendement tendant à étendre aux femmes, désormais assujetties aux mêmes obligations que les hommes dans la réserve du service militaire, la possibilité d'être libérées des obligations du service national, pour autant qu'elles aient quatre enfants.

La commission a adopté l'article 3 ter, qui supprime de l'article L.80 du code du service national la faculté de maintien dans les cadres des officiers et sous-officiers de réserve pères de quatre enfants au moins.

La commission a adopté l'article 3 quater, qui résulte d'un amendement de cohérence rédactionnelle introduit par l'Assemblée nationale.

Examinant ensuite l'article 4, relatif aux périodes accomplies par les réservistes, et qui distingue entre les périodes d'exercices "classiques" destinées à l'entraînement, et les périodes pendant lesquelles les réservistes pourront occuper une fonction dans les armées, la commission a adopté deux amendements.

Le premier tend à substituer au terme de "fonction militaire dans les armées", jugé redondant et ambigu, celui de "fonction dans les armées".

Le deuxième tend à insérer un alinéa à l'article L. 84 du code du service national, selon lequel "en temps de paix, seuls les disponibles et les réservistes volontaires peuvent être appelés à servir en dehors du territoire national", estimant qu'ainsi serait garantie la participation éventuelle des seuls réservistes volontaires à des

opérations sur les théâtres extérieurs, et que, par ailleurs, serait inscrite dans le code du service national la faculté, pour les plus motivés des réservistes, de participer à des opérations extérieures, à condition qu'ils soient volontaires.

La commission a ensuite examiné un amendement tendant à ajouter un article additionnel au projet de loi, et dont l'objet serait d'assimiler les périodes de réserve à des stages de formation professionnelle. MM. Xavier de Villepin et Guy Penne se sont interrogés sur l'incidence de cette assimilation sur les charges susceptibles d'incomber aux entreprises. M. André Boyer a alors rappelé que, de manière générale, l'assujettissement des réservistes à des périodes, le cas échéant plus longues et plus fréquentes, pourrait générer des surcoûts non négligeables, du fait de la nécessité de recourir à des personnels de remplacement. Il a, à cet égard, évoqué l'hypothèse de la nécessité de remplacer les personnels hospitaliers appelés à effectuer des périodes de réserve.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a adopté cet amendement.

A l'issue de cette discussion, la commission a adopté le projet de loi n° 115 modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire, ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code du service national.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 4.	Le code... articles 2 à 5. ... aux	Sans modification.
TITRE PREMIER			
DÉFINITION ET PRINCIPES DU SERVICE NATIONAL			
CHAPITRE PREMIER			
Dispositions générales.			
..... <i>Art. L. 2.</i> - Le service nationale comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
• Les obligations d'activité du service national comportent :	Le b) du deuxième alinea de l'article L. 2 est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinea sans modification.	Sans modification.
• a) Un service actif légal dont la durée est :			
• - de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile ;			
• - de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération ;			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>« — de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.</p>	<p>« b) Sous réserve des dispositions du chapitre premier du titre III du présent code des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. »</p>	<p>« b) Des périodes qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du chapitre premier du titre III. »</p>	
.....			
TITRE II			
DISPOSITION PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES FORMES DU SERVICE NATIONAL			
CHAPITRE PREMIER			
Service militaire.			
<i>Section I</i>			
<i>Définition.</i>			
<p>Art. L. 67. — Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend jusqu'à l'âge de trente-cinq ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et le reliquat dans la réserve.</p>			
<p>Le temps de service supplémentaire accompli dans le ser-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vice actif par un engage vient en deduction du temps de service à passer dans la disponibilité.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Art. L. 69. — Par derogation aux dispositions de l'article L. 67 :</p>	<p>I. — Les deuxieme, troisieme et quatrieme alineas du 1° de l'article L. 69 sont remplaces par un alineas ainsi redige :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° tout officier ou sous-officier de reserve peut, par decision du ministre charge de la defense nationale, être maintenue dans les cadres à l'expiration des obligations legales, en consideration des besoins des armées.</p>	<p>• Cette decision, revocable en fonction de ces besoins, ne peut avoir pour effet de maintenir dans les cadres les officiers et les sous-officiers de reserve au-dela de la limite d'âge, augmentee de cinq ans, des cadres d'active correspondants. •</p>		
<p>Cette decision, revocable en fonction de ces besoins, ne peut avoir pour effet de maintenir dans les cadres :</p>	<p>II. — Au 2° du même article,</p>		
<p>Les officiers de reserve, au-dela de la limite d'âge, augmentee de cinq ans, des cadres d'active correspondants ;</p>	<p>... les mots : « aux deux alineas ci-dessus » sont remplaces par les mots : « à l'alineas ci-dessus ».</p>		
<p>Les sous-officiers de reserve, au-dela de la limite d'âge superieure, augmentee de cinq ans, des cadres d'active correspondants.</p>			
<p>2° Les anciens officiers et sous-officiers d'active conservent, dans le cadre de reserve ou ils peuvent être versés à la cessation de leurs services actifs, les limites d'âge definies aux deux alineas ci-dessus.</p>			
<p>3° Les membres des corps spéciaux et des cadres d'assimiles spéciaux sont régis, en ce qui concerne les limites d'âge, par leurs statuts particuliers.</p>			
<p><i>Section II</i> <i>Service militaire actif.</i></p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 77. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>janvier 1959, le Gouvernement peut rappeler sous les drapeaux tout ou partie des personnels soumis aux obligations du service militaire.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Section IV</i></p>			
<p><i>Disponibilité et réserve du service militaire.</i></p>		<p>Art. 3 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 3 bis.</p>
<p>Art. L. 80. — Tout homme de la réserve, père d'au moins quatre enfants vivants ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service militaire.</p>		<p>Tout homme... du service militaire, <i>sauf s'il accepte de poursuivre des activités de disponibilité et de réserve.</i></p>	<p>Tout homme <i>ou toute femme</i> de la réserve, père ou mère d'au moins quatre enfants vivants, ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service militaire, sauf à accepter de poursuivre des activités de disponibilité et de réserve.</p>
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui sont soumises aux dispositions de l'article L. 69.</p>		<p>Art. 3 ter (nouveau).</p>	<p>Art. 3 ter.</p>
<p>Art. L. 81. — Pendant la disponibilité, les hommes restent rattachés au contingent avec lequel ils ont été appelés au service actif. Dans la réserve, ils sont classés en fonction de la date de leur naissance, les hommes nés au cours d'une même année constituant une classe d'âge.</p>		<p>Le second alinéa de l'article L. 80 est supprimé.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. L. 82. — Les hommes et les femmes de la disponibilité ou de la réserve peuvent recevoir une affectation dans les diverses formations des armées ou aux emplois prévus à l'article L. 83.</p>		<p>Art. 3 quater.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Ils sont tenus de rejoindre leur formation ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour les périodes d'exercice.</p>		<p>Ils sont tenus...</p>	
<p>Il peut être procédé au rappel des disponibles et réservistes</p>		<p>... pour les périodes.</p>	

Texte de référence

d'une manière distincte et indépendante par armée, arme, service, unité ou partie du territoire. Le rappel peut intervenir par contingent ou classe d'âge ou par catégorie ou sous-catégorie de forces ou par spécialité.

Texte du projet de loi

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article L. 84 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les hommes et les femmes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont tenus de prendre part soit à des périodes d'exercice pour acquérir ou compléter une formation, soit à des périodes pour occuper une fonction militaire dans les armées. Le ministre chargé des armées fixe le nombre et la durée de ces périodes conformément aux dispositions du b) de l'article L. 2. Toutefois les officiers et les sous-officiers de la disponibilité et de la réserve qui ont accompli la durée totale de six mois de périodes fixée par lesdites dispositions peuvent être convoqués pour effectuer d'autres périodes dont la durée totale n'excède pas un mois par an, soit pour acquérir ou compléter une formation, soit pour occuper une fonction militaire dans les armées.

Les disponibles et les réservistes peuvent également souscrire un engagement spécial de volontaire dans la réserve soit pour acquérir ou compléter une formation, soit pour tenir une fonction militaire dans les armées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article L. 84 est remplacé par trois alinéas :

« Les hommes...

... de l'article L. 2.

« Toutefois les officiers et les sous-officiers de la disponibilité et de la réserve qui ont accompli la durée totale de six mois de périodes selon les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être convoqués pour effectuer d'autres périodes, dont la durée totale n'excède pas un mois par an.

« Les disponibles et les réservistes peuvent en outre souscrire un engagement spécial de volontaire dans la réserve soit pour acquérir ou compléter une formation, soit pour occuper une fonction militaire dans les armées. »

Propositions de la commission

Art. 4.

Le premier...
... par quatre alinéas :

« Les hommes...

... une fonction dans les armées. Le ministre...

... de l'article L. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En temps de paix, seuls les disponibles et les réservistes volontaires peuvent être appelés à servir en dehors du territoire national. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les convocations pour les périodes d'exercices seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et locaux, notamment des époques de travaux agricoles.</p>	<p>Les militaires de la disponibilité et de la réserve convoqués à une période d'exercice ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.</p>	<p>Art. 5 (nouveau).</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les hommes et les femmes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercice. Il en rend compte immédiatement au Parlement s'il est en session et, des sa réunion, s'il est hors session.</p>	<p>Lorsqu'un salarié convoqué pour une période obligatoire fait connaître à son employeur son désir de bénéficier durant cette période des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir.</p>	<p>Dans les cinq derniers alinéas de l'article L. 84, les mots : « d'exercice » ou : « d'exercices » sont supprimés.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Indépendamment des périodes d'exercice obligatoires et volontaires, les officiers et les sous-officiers de réserve ou assimilés peuvent être appelés à fréquenter des écoles de perfectionnement les préparant à leurs fonctions de mobilisation.</p>	<p>« Art. L. 85. — Les hommes et les femmes de la disponibilité et les hommes et les femmes de la réserve appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles L. 82 et L. 84 sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements.</p>		
<p>« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 62 leur sont applicables. »</p>			

Texte de référence

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la commission

—

*Article additionnel
après l'article 5.*

*Article L. 85 bis (nouveau). —
« Les périodes effectuées par les
hommes et les femmes de la
disponibilité et de la réserve rap-
pelés ou convoqués en application
des articles L. 82 et L. 84 sont
assimilées aux stages de forma-
tion professionnelle visées au livre
IX du code du travail. »*